Évolution et structure des banques en Suisse

Autor(en): **Lenoir, Henry-D.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **28 (1948)**

Heft 1

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-888678

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES BANQUES EN SUISSE

par

Henry-D. Lenoir
Licencié H. E. C. — Agent de change, Genève

Le banquier est un commerçant en argent ; voilà son origine. En Suisse, ce n'est pas la loi ou l'État qui a déterminé la sphère d'activité des banquiers et la structure des banques. La fonction a créé l'organe et si nous distinguons de nos jours entre une Banque nationale suisse, les grands établissements de crédit, les banques cantonales et les banques privées, c'est que les circonstances les ont fait naître au cours de l'histoire. La loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne ne date que de 1934 et a pour objet de soumettre, en premier lieu, les instituts bancaires qui font appel au public pour obtenir des dépôts de fonds à un certain contrôle, en vue de mieux garantir les bailleurs de capitaux.

BANQUES PRIVÉES

C'est des changeurs d'argent, des orfèvres et plus tard des commerçants, courtiers en gros sur marchandises et des commissionnaires, que sont nés les premiers banquiers privés. Les plus anciennes maisons suisses remontent au XVIe siècle. Pendant longtemps, les opérations qui les caractérisaient furent celles à la commission, c'est d'ailleurs ce qui leur a conféré une certaine stabilité et sécurité. Si quelques-unes s'en sont départies pour participer au lancement d'affaires nouvelles ou accorder des avances commerciales, elles ne l'ont peut être pas regretté au moment même et pendant toute la période du grand développement

industriel et des chemins de fer de la deuxième moitié du XIXe siècle, mais, par la suite, plusieurs d'entre elles en ont subi de fâcheux contre-coups. La prudence aiguilla la majorité de ces maisons vers la gérance de fortunes privées et toutes les opérations à la commission qui peuvent en découler, telles qu'opérations de bourse, change, affaires immobilières, trusts financiers. Suivant leurs capacités financières, ces banques participaient également aux émissions d'emprunts et placements d'actions et, dans une moindre mesure, aux affaires commerciales. Ce qui fait leur force, ce sont les nombreuses relations étrangères qu'elles possèdent et surtout leur souplesse à s'adapter rapidement aux changements de circonstances. Les barrières élevées à la libre circulation des capitaux pendant et après la guerre, les entraves mises à la négociation des valeurs mobilières et l'impossibilité quasi complète d'opérer des arbitrages-titres avec les places étrangères ne les a pas prises complètement au dépourvu : elles ont momentanément dû concentrer leur activité sur les affaires intérieures et plusieurs d'entre elles ont constitué des trusts immobiliers ou ont repris une certaine activité commerciale, soit en s'intéressant directement à des entreprises locales, soit en se lançant dans des affaires d'importations et d'exportations. Si demain les portes s'ouvrent sur l'étranger et que la libre circulation des capitaux soit de nouveau permise sur une grande échelle, les relations seront rapidement renouées, à n'en pas douter.

Notons en passant que les anciennes maisons subsistant encore sont toutes sous la forme de sociétés en nom collectif ou en commandite et, cela, particulièrement en Suisse romande. Il ne fait pas de doute que la responsabilité illimitée des titulaires des raisons sociales les incitent à une prudence peut-être encore plus grande, que ce ne serait le cas pour les maisons ayant choisi la forme de la société anonyme. D'autre part, la personne qui confie sa fortune en gérance aime savoir à qui elle a affaire. Son antipathie est généralement assez marquée à l'égard de l'anonymat et de la trop grande maison.

Le banquier privé, bien que sa sphère d'activité soit quelque peu restreinte, a donc bien sa place dans l'organisation bancaire suisse.

LES GRANDES BANQUES COMMERCIALES

Leur constitution est aussi née des circonstances. Le rapide développement des chemins de fer et de l'industrie dans la seconde moitié du XIXe siècle a nécessité l'investissement de vastes capitaux qui dépassaient la capacité des banques privées. Plusieurs d'entre elles fusionnèrent alors ou absorbèrent des banques régionales ; de cette concentration sont nées nos grandes banques. Une des caractéristiques des grandes banques commerciales réside dans le fait qu'elles ont toutes des succursales dans les divers cantons. Ceci n'est le cas ni des banques privées, ni des banques cantonales. Pendant longtemps, elles eurent des relations avec l'étranger, mais pas de véritables sièges. La Société de banque suisse fut la première à posséder une succursale à Londres. C'est juste avant la guerre de 1939 que cette même banque et le Crédit suisse ouvrirent des sociétés filiales à New-York.

L'activité des grandes banques a aussi quelque peu évolué avec le temps. Au début, elle se caractérisait par le lancement d'affaires nouvelles. Plus tard, elles participèrent à l'émission d'emprunts publics pour le compte des corporations de droit public et ceci toujours dans une mesure accrue au fur et à mesure que devenaient de plus en plus pressants les besoins de l'État.

L'essence même de la grande banque commerciale est d'emprunter l'argent des tiers — sous forme de dépôts à vue, à terme, obligations de caisse, etc..., — pour le prêter avec profit sous forme d'avances commerciales gagées ou non. Accessoirement, ces banques s'occupent également de faire le change, ce qui facilite les opérations financières des importateurs et exportateurs. Dans des temps troublés, comme ceux où nous vivons, le département des « accréditifs » est aussi une activité rémunératrice et utile.

Avant la guerre, les grandes banques ont beaucoup participé à l'exportation du trop-plein des capitaux suisses. Elles ont ainsi concouru à la création d'industries étrangères ou à leur financement : on peut citer par exemple une grande partie de l'industrie électrique italienne, argentine, française, etc... Elles ont également lancé et placé sur le marché suisse des emprunts d'industries et d'États étrangers.

Malheureusement, la guerre a interrompu une grande partie de cette activité internationale, tout au moins sous cette forme et c'est pourquoi les grandes banques ont consacré une grande partie de leur puissance financière à seconder l'État dans son effort de mobilisation de guerre. Le 30 juin 1947, les prêts aux corporations publiques et les titres et participations permanentes qui représentent en presque totalité des emprunts publics constituaient près du 20 p. 100 des actifs des cinq grandes banques.

Récemment, c'est-à-dire depuis quelques mois, on constate que ces portefeuilles-titres ont été quelque peu allégés. C'est que la haute conjoncture actuelle, les investissements industriels nouveaux, la reconstitution des stocks ont nécessité une nette augmentation des avances commerciales et comme les fonds de tiers n'ont pas entièrement suffi à ce financement, il a bien fallu liquider quelques obligations du portefeuille-titres pour

maintenir une liquidité suffisante. Ce processus explique d'ailleurs en majeure partie la baisse récente des fonds d'État et la hausse consécutive du taux de l'intérêt.

De par l'étendue de leurs intérêts et leur participation intime à la vie économique du pays, les grandes banques sont particulièrement sensibles aux fluctuations de la conjoncture. D'autre part, leurs rapports intenses avec l'étranger les lient à certains risques de change ou politiques. Elles doivent surveiller jalousement l'évolution de leur rentabilité, qui doit être constamment suffisante, car il faut à tout prix éviter qu'elles ne se lancent dans des opérations hasardeuses pour y remédier.

Dans leurs rapports avec l'étranger, ces grandes banques ont dû, à certains moments, demander l'assentiment de la Banque nationale ou de l'Office suisse de compensation pour chaque opération. Par la suite, le contrôle de ces opérations a été quelque peu décentralisé et les grandes banques et plusieurs banques privées ont été nommées banques agréées. Il faut espérer que tôt ou tard, toutes les banques sans exception pourront traiter directement avec leurs correspondants, sans toujours devoir passer par l'intermédiaire d'une banque agréée ou d'un office central.

BANQUES CANTONALES

Le rôle des banques cantonales est plus circonscrit, leur rayon d'action se limite au canton et aux affaires locales. Ces institutions bancaires ont pour mission principale de recevoir l'épargne et d'avancer une partie de ces fonds au marché immobilier. Elles jouissent d'une garantie du canton. Plusieurs d'entre elles ont aussi des participations aux industries locales, principalement touristiques (chemins de fer locaux, hôtels, etc...). Elles sont en quelque sorte de petites banques d'État, mais ayant abandonné le privilège de l'émission des billets à la seule Banque nationale suisse.

Tous les cantons suisses, à l'exception de Genève, ont leur Banque cantonale. A Genève, la Caisse d'épargne et la Caisse hypothécaire sont deux instituts séparés, mais dont le rôle est sensiblement le même que celui des banques cantonales des autres cantons. Ces banques n'ont cependant pas pris une extension pareille à celle d'autres cantons. On peut attribuer cela au fait que la banque était déjà très fortement représentée et organisée à Genève et que la concurrence y est serrée.

Le grand avantage des banques cantonales sur les autres institutions consiste dans leur franchise d'impôt. Le souci de la rentabilité n'est pas aussi aigu pour elles que pour les grandes banques par exemple.

BANQUE NATIONALE SUISSE

Quant à notre Banque nationale suisse, il s'agit d'une institution mixte dont le capital-actions est en mains aussi bien des cantons que de personnes physiques ou morales suisses. Depuis le 19 juin 1907, la Banque nationale suisse a le droit exclusif d'émettre des billets de banque. L'institut d'émission est divisé en trois départements dont un à Berne et deux à Zurich ; il entretient, en outre, des succursales dans chaque canton. Les principales opérations de la Banque nationale sont les suivantes : émission des billets, escompte d'effets de change, avances sur nantissement à trois mois, dépôt de fonds pour les particuliers, cantons ou Confédération, virements et compensations, achat et vente de métaux précieux, émission de certificats d'or, garde et administration de valeurs et de titres, enfin coopération à l'émission d'emprunts de la Confédération.

La loi fédérale sur la Banque nationale suisse du 7 avril 1921, encore en vigueur, prévoit que la couverture métallique des billets doit être au minimum de 40 p. 100 et qu'ils peuvent être remboursés en or D'après l'article 22, le Conseil fédéral n'aurait le droit de décréter le cours légal des billets qu'en cas de nécessité de guerre. En fait, le cours légal subsiste depuis la dévaluation de septembre 1936 et la convertibilité des billets n'a jamais été réintroduite. Il n'est donc pas tout à fait exact de dire que la circulation fiduciaire est actuellement couverte à raison de 131 p. 100 par de l'or et que le franc suisse est la monnaie la mieux gagée du monde. La relation entre l'or en dépôt auprès de la Banque nationale suisse ou à l'étranger et le franc est indirecte. L'énorme stock d'or de l'institut d'émission n'est plus qu'une garantie morale pour la monnaie, en ce sens qu'il peut servir de volant et égaliser les fluctuations de la balance des paiements. La loi de 1921 doit, paraît-il, être révisée prochainement.

Au stock d'or de la Banque nationale suisse il faudrait, en outre, ajouter celui de la Confédération pour avoir une image exacte : ce dernier s'élevait à 1.239 millions à fin 1946. Au cours du premier semestre de 1947, il a diminué de 429 millions par suite de ventes à la Banque nationale suisse, de la frappe de pièces et du paiement de 250 millions aux Nations Unies, à la suite de l'accord de Washington. Aussi l'encaisse-or de la Banque nationale suisse et de la Confédération auraient, dans l'ensemble, diminué de 320 millions au cours des premiers mois de 1947. Cela s'explique facilement par l'énorme accroissement de nos importations, ce qui a amené un solde déficitaire de la balance commerciale de 1.163 millions pour les dix premiers mois de l'année, contre 581 millions en 1946.

Il n'est donc pas étonnant, devant cette saignée

de métal jaune, que la Banque nationale suisse ait révisé sa politique et suspendu ses ventes d'or le 9 septembre 1947. D'autre part, étant donné les restrictions à l'importation qui se font de plus en plus nombreuses dans plusieurs pays par suite du manque de devises ou d'or, la Suisse ne peut plus compter sur un afflux d'or aussi important que par le passé venant de ce secteur.

Depuis longtemps déjà, on constate à l'étranger une assez forte demande en billets de banque suisses. Sur une circulation fiduciaire d'un peu plus de 5 milliards, on estime qu'environ un milliard de billets suisses sont thésaurisés à l'étranger, ce sont, avant tout, des coupures de 100 francs.

SECRET DES BANQUES

Comme nous le disions au début de cet article, les vastes relations étrangères de nos banques auxquelles on peut allier la bonne tenue du franc suisse et la neutralité politique de notre pays ont, de tout temps, attiré des capitaux étrangers. Ils s'y sentaient d'autant plus en sécurité que jusqu'ici le secret des banques était jalousement gardé.

Ce secret est toujours l'objet de vastes polémiques. Voyons un peu son origine et sa raison d'être ; il faut le considérer comme une sorte de secret professionnel, il est la base même de l'activité bancaire et se sous-entend dans chaque contrat entre le banquier et sa clientèle. La responsabilité du banquier vis-à-vis de son client est, dans ce domaine, illimitée dans le temps. Ce secret est le facteur principal de la confiance envers le banquier et passe avant même ses capacités ou son expérience. Pendant très longtemps ce secret a été observé tacitement et on ne le trouve codifié que depuis peu de temps : premièrement à l'article 60 de la loi sur la banque nationale suisse de 1921 disant que « les personnes composant l'administration de la Banque nationale suisse, de même que tous ses fonctionnaires et employés, sont tenus de garder le *secret le plus absolu* sur les relations d'affaires de l'établissement avec ses clients. » Plus récemment encore, on le retrouve à l'article 47 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 : « Celui qui, intentionnellement, en sa qualité de membre d'un organe ou d'employé de la banque... viole la discrétion à laquelle il est tenu en vertu de la loi ou le secret professionnel, ou qui incite à commettre cette infraction ou tente d'y inciter, est passible d'une amende de 20.000 francs au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus, les deux peines pouvant être cumulées. »

Nulle part, en Suisse, le banquier n'est tenu à renseigner les autorités fiscales sans le consentement du client. *A fortiori*, le banquier n'a-t-il aucun renseignement à fournir au fisc ou à des autorités étrangères.

L'économiste ou l'homme politique avisé, de quelque tendance qu'il soit, se rend compte immédiatement que la levée du secret bancaire serait une perte sensible pour l'économie du pays : le rendement fiscal diminuerait énormément par suite de thésaurisation et les capitaux indigènes ou étrangers ainsi retirés du circuit économique provoqueraient une pénurie de capitaux, l'arrêt de toute initiative privée, la diminution catastrophique de la rentabilité, bref un appauvrissement général et une crise profonde de confiance.

Ce n'est donc pas sans raison que la Suisse s'est cramponnée au principe du secret bancaire, malgré toutes les pressions intérieures ou extérieures qu'elle a dû subir.

Malheureusement, il y a une exception : les banques ont dû annoncer les avoirs allemands et, par décret du Conseil fédéral du 30 novembre 1945, l'Office suisse de compensation a pu demander l'ouverture des coffres et dépôts fermés, même s'il y avait seulement présomption que ceux-ci renfermassent des avoirs allemands. Si aucun représentant du propriétaire n'était présent, l'Office suisse de compensation pouvait même procéder par la force. Pratiquement, nous ne savons pas que de pareils cas se soient produits et l'on peut espérer que ce décret de 1945 sera rapporté aussitôt que la question des biens allemands sera liquidée. Il n'en reste pas moins que le secret bancaire a été ici partiellement levé et cela sur la demande expresse d'autorités étrangères.

Nous espérons que ces quelques considérations sur l'organisation bancaire auront pu intéresser nos lecteurs et les orienter succinctement sur l'activité présente des banques suisses.

Henri-D. Lenoir

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION des PORTS-FRANCS et des ENTREPOTS DE L'ÉTAT DE GENÈVE
GENÈVE

Entreposage de toutes marchandises sous régime de douane
Location de caves et magasins particuliers - Manutentions
Warrants - Nantissements - Encaissements
Les tarifs spéciaux de chemins de fer sont applicables